

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 21 mai 2007

**MAIRIE DE DIJON**

**Président** : M. REBSAMEN  
**Secrétaire** : M. PERRON  
**Membres présents** : M. MILLOT - Mme TENENBAUM - M. G. GILLOT - M. MASSON - M. MARTIN - M. PRIBETICH - M. PINON - Mme DURNERIN - M. DUPIRE - M. J.P. GILLOT - Mme DILLENSEGER - M. GERVAIS - M. SAUNIE - M. BERTELOOT - M. ALLAERT - Mme MAILLOT - Mme SEGUIN-FILLEY - Mme BESSIS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - M. MARCHAND - M. MAGLICA - M. JULIEN - Mme FLAMENT - M. BOUHELIER - Mme DELEBARRE - Mme BIOT - Mme LEMOUZY - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - Mme AVENA - Mme DE ALMEIDA - M. BEKHTAOUI - Mme BOUCHARD-STECH - Mlle MASLOUHI - M. NUDANT - Mme KAROUBI - Mme WILLIAMS - Mme THYEBALD - Mme JARZAGUET - Mme VANDRIESSE - Mme CHOUX - M. HELIE  
**Membres excusés** : M. DANIERE (pouvoir M. MAGLICA) - Mme MANSAT (pouvoir M. PRIBETICH) - M. JAPIOT - M. BRIOT (pouvoir Mme CHOUX) - Mme REVEL-LEFEVRE (pouvoir M. MILLOT) - M. DUGOURD  
**Membres absents** : Mme POPARD - M. BAZIN

**OBJET****DE LA DELIBERATION**

**Lac Kir - Opération « Dijon Plage » - Mise en place, par l'Alliance Dijon Arc Voile, d'une activité de location de planches à voile et de catamarans - Mise à disposition du domaine public - Convention à passer entre la Ville et l'association**

Madame Garret, au nom des commissions de la Jeunesse et des Sports, et des Finances, expose :

Mesdames, Messieurs,

Le développement d'animations autour du lac Kir en faveur des habitants de l'agglomération dijonnaise et des touristes s'est traduit par le démarrage, pendant la période estivale 2004, de l'opération « Dijon Plage ».

Celle-ci remporte un très grand succès, comme en témoignent les chiffres de fréquentation qui sont passés de 27.000 en 2004 à 65.000 en 2005, puis à 92.000 en 2006.

La Ville a été saisie d'un projet de location de planches à voile et de catamarans présentée par l'Alliance Dijon Arc Voile, qui permettrait au public de s'initier à ces sports nautiques, ou de se perfectionner dans ceux-ci. Cette activité serait payante.

Cette initiative, complémentaire des autres activités développées sur la plage du lac Kir (opération « Nagez Grandeur Nature » d'initiation et de perfectionnement à la natation et au water-polo en eau libre, beach-volley etc), apporterait une animation supplémentaire à ce site et une offre nouvelle de loisir au public.

Pour permettre à l'Alliance Dijon Arc Voile d'exercer cette activité, il est proposé de lui accorder une autorisation d'occupation gratuite du domaine public, dans le cadre d'une convention dont le projet est annexé au présent rapport.

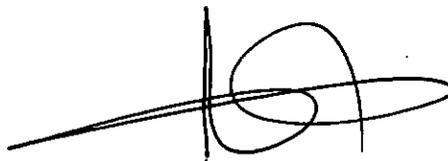
Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de la Jeunesse et des Sports, et des Finances, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1. décider la mise à disposition de l'Alliance Dijon Arc Voile du domaine public du lac Kir, pour la mise en place d'une activité de location de planches à voile et de catamarans;
2. approuver le projet de convention à passer entre la Ville et cette association, annexé au présent rapport, et m'autoriser, le cas échéant, à y apporter des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;
3. m'autoriser à signer la convention définitive ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

**RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**PUBLIÉ LE 24 MAI 2007**

Pour Extrait Conforme  
Le Maire,  
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

**PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR**  
Déposé le :

**24 MAI 2007**





**MAIRIE DE DIJON**  
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

**OPERATION « DIJON PLAGE »  
ACTIVITE DE LOCATION DE PLANCHES A VOILE ET DE  
CATAMARANS  
CONVENTION  
DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC**

Entre, d'une part,

La Ville de Dijon représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 21 mai 2007,

Et, d'autre part,

L'Alliance Dijon Arc Voile, représentée par son Président, Monsieur Bernard Meurgey.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 - Objet**

La Ville de Dijon met gratuitement à la disposition de l'Alliance Dijon Arc Voile les biens du domaine public lui appartenant, faisant partie de l'ensemble immobilier connu sous le nom de lac Kir, tels que figurés au plan ci-joint, à partager avec les autres usagers.

**Article 2 - Affectation des biens mis à disposition**

Les biens mis à disposition serviront exclusivement à une activité de location de planches à voile et de catamarans. Ils seront complétés par la présence de deux chalets d'accueil installés sur la plage, que l'Alliance Dijon Arc Voile partagera avec d'autres associations ou services de la Ville.

### **Article 3 - Occupation personnelle des biens**

Il est rappelé que, s'agissant d'une occupation du domaine public, la présente convention est de nature précaire et révocable.

La présente autorisation d'occupation du domaine public est strictement personnelle. Elle ne peut être ni cédée, ni apportée en société.

### **Article 4 - Conditions d'utilisation du lac**

L'Alliance Dijon Arc Voile exercera cette activité lorsque les conditions climatiques le permettront et, a minima, chaque jour de la semaine de 14h00 à 17h00. En cas de conditions météorologiques particulières (orages, tempêtes, etc), dont elle s'informerait au moyen des bulletins d'alerte météorologique, cette activité sera interdite.

L'Alliance Dijon Arc Voile devra respecter les règlements en vigueur sur le site du lac Kir.

L'activité pourra être suspendue dans le cas où des manifestations autorisées par la Ville le nécessiteraient, et cela sans dédommagement.

### **Article 5 - Conditions d'exploitation**

L'Alliance Dijon Arc Voile exercera l'activité précisée ci-dessus à son seul bénéfice et sous sa seule responsabilité sans que celle de la Ville de Dijon puisse être recherchée à raison de son exploitation.

Elle fera son affaire du matériel nécessaire au fonctionnement de cette activité. Celui-ci devra être positionné de la manière suivante:

- les catamarans seront amarrés à une bouée mouillée à proximité de la berge;
- les planches à voile seront posées sur la berge, à l'entrée du chenal, de manière à faciliter le départ et à être à côté du point d'accueil;
- ce dernier sera situé à l'extrémité Ouest de la plage, au bord du lac, afin de permettre la location du matériel et la surveillance de la zone d'évolution.

Les embarcations louées par l'Alliance Dijon Arc Voile ne pourront évoluer que dans le périmètre délimité:

- au Nord, par la ligne reliant la pointe de la presqu'île du port au point d'accueil de cette activité de location;
- à l'Ouest, par la ligne reliant la pointe Sud de la presqu'île du port au belvédère;
- au Sud, par une ligne située à cinquante mètres de la berge du lac;
- à l'Est, par une ligne reliant le fossé de vidange du canal de Bourgogne à la ligne de bouée matérialisant le chenal et la zone de baignade de la plage.

L'Alliance Dijon Arc Voile contractera une assurance couvrant sa responsabilité et celle de ses adhérents intervenant sur le site contre les dommages causés aux clients, aux tiers et à l'environnement. Elle devra en outre assurer la sécurité des clients et du public.

Le personnel assurant le fonctionnement de l'activité devra posséder les compétences et qualifications requises. La Ville dégage et décline toute responsabilité vis-à-vis de cette activité, notamment la sécurité des usagers, le vol et le vandalisme.

L'Alliance Dijon Arc Voile respectera les espaces plantés et n'accrochera rien aux arbres. Les lieux devront être tenus propres en permanence (chalet, plage, pontons, espaces aquatiques, de même que le matériel utilisé).

## **Article 6 - Activité commerciale**

L'Alliance Dijon Arc Voile fera imprimer des tickets destinés à la perception des redevances sur les clients. Les tarifs et le règlement concernant le fonctionnement, établis par l'Alliance Dijon Arc Voile, seront affichés de manière très visible. La Ville sera informée préalablement à leur mise en vigueur des tarifs pratiqués.

Elle s'engage, par ailleurs, à communiquer à la Ville, au plus tard trois mois après la fin de la période d'activité, un bilan d'activité et un compte d'exploitation.

## **Article 7 - Signalisation**

La signalisation de l'activité devra être réalisée en accord avec la direction des espaces verts et de l'environnement de la Ville. Par ailleurs, toute modification des équipements installés sur la plage du lac Kir devra faire l'objet d'un accord de ce service.

## **Article 8 - Circulation des véhicules**

La circulation des véhicules est interdite autour du lac Kir. Tout véhicule devra être stationné sur les parkings publics prévus à cet effet.

## **Article 9 - Durée de l'autorisation**

La présente convention prendra effet à compter du 1er juillet 2007.

L'autorisation est accordée pour la durée de l'opération estivale « Dijon Plage ». Elle pourra être reconduite de saison estivale en saison estivale, sauf dénonciation expresse de la convention par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard quatre mois avant le début de la période d'exploitation.

## **Article 10 - Résiliation anticipée de la convention**

En cas d'inexécution par l'Alliance Dijon Arc Voile de l'une des clauses de la présente convention et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai d'une semaine, la Ville se réserve le droit de mettre fin à la convention.

En outre, s'agissant d'une occupation du domaine public, la Ville de Dijon pourra mettre fin à tout moment à la présente convention, sans indemnité au bénéfice de l'Alliance Dijon Arc Voile, pour des motifs d'intérêt général ou de sécurité ou liés à l'intérêt du domaine occupé.

La résiliation sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception sauf en cas d'urgence où elle pourra être faite par tout moyen approprié, sans que l'Alliance Dijon Arc Voile puisse prétendre à aucune indemnité.

## **Article 11 - Remise des lieux mis à disposition à l'échéance de la convention**

A l'échéance de la convention, l'Alliance Dijon Arc Voile devra rendre les lieux mis à disposition dans l'état où elle les a reçus et enlever les équipements, mobiliers, matériels, etc. qu'elle aurait apportés sur le site. A défaut, la Ville de Dijon lui adressera une mise en demeure d'avoir à se conformer à la présente obligation dans un délai qui lui sera fixé. La mise en demeure sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf en cas d'urgence où elle pourra être faite par tout moyen approprié.

A l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, et à défaut d'exécution par l'Alliance Dijon Arc Voile, la Ville de Dijon pourra procéder à la remise en état des lieux et à l'évacuation des biens apportés par l'Alliance Dijon Arc Voile, aux frais de cette dernière.

Fait à Dijon, le

Le Président de l'association,

Le Maire,  
Pour le Maire, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et  
aux Sports

Bernard Meurgey

Gérard Dupire